

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N°1402506

M. N...

Mme Eve Wohlschlegel
Rapporteur

M. Sébastien Ellie
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2016
Lecture du 29 décembre 2016

01-02-05-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés le 11 septembre 2014, et le 10 août 2016, M. N..., représenté par la SCP Pielberg-Kolenc demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 juillet 2014 par lequel le maire de Soumeras a procédé au retrait de sa délégation de premier adjoint ;

2°) de lui restituer la délégation qui lui a été retirée.

Il soutient que les faits invoqués ne sont pas de nature à justifier légalement cette décision.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 11 décembre 2014 et le 19 septembre 2016, la commune de Soumeras, représentée par Maître Sarfaty, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. N... au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens de l'instance.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wohlschlegel, rapporteur,
- les conclusions de M. Ellie, rapporteur public,
- les observations de Me Pielberg représentant M. N...,
- et celles de Me Mottet représentant la commune de Soumeras.

1. Considérant que, par arrêté du 10 juillet 2014, le maire de la commune de Soumeras a mis fin, à compter du 1^{er} août 2014, à la délégation qu'il avait accordée à M. N... en tant que premier adjoint ; que M. N... demande au tribunal d'annuler cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...). Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Soumeras a mis fin à la délégation de M. N... au motif que l'attitude de ce dernier était devenue un facteur de désordre et de désorganisation des services municipaux compromettant la bonne marche de l'administration communale ; qu'il est ainsi fait grief à M. N... d'avoir donné à la femme de ménage, le 19 mai 2014, et aux cantonniers, le 20 mai 2014, une mission différente de celle qui leur avait été assignée par le maire, d'avoir modifié, le 30 mai 2014, l'organisation du bureau de vote prévue par le maire pour les élections européennes, d'avoir insulté le maire devant témoins, d'avoir reproché au maire la présence en mairie de son ancienne première adjointe et d'avoir alerté le sous-préfet de Jonzac sur les difficultés de fonctionnement du conseil municipal ;

4. Considérant toutefois qu'il résulte des termes de l'arrêté du 5 avril 2014 que le maire avait délégué à M. N... les fonctions relatives aux espaces verts, à l'environnement, à l'entretien de la voirie et des bâtiments communaux et précisé, qu'à ce titre, il était chargé de l'encadrement des cantonniers et de la femme de ménage, tâche dont il est attesté qu'il s'acquittait assidûment et avec conscience professionnelle ; que l'organisation du bureau de vote pour les élections européennes avait été déterminée lors du conseil municipal précédant cette échéance et que la présence de Mme Fillâtre avait été de nouveau confirmée au maire par M. N... la veille du dimanche 25 mai 2014 ; que les deux attestations non circonstanciées, et rédigées de manière identique, produites en défense par la commune ne permettent pas de tenir pour établies les insultes alléguées, par ailleurs contestées par M. N... ; que les deux derniers motifs avancés par le maire pour justifier le retrait de la délégation litigieuse ne sont pas de nature à caractériser un dysfonctionnement de l'administration communale ; qu'il ressort par ailleurs des courriers produits devant le tribunal que huit conseillers municipaux sur dix ont attesté que le comportement du maire est source de tensions avec la quasi-totalité des membres du conseil municipal ; que dans ces conditions, M. N... est fondé à soutenir qu'il a été mis un terme à sa délégation pour des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale et que l'arrêté du maire doit être annulé ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que l'annulation, par le présent jugement, de l'arrêté contesté implique nécessairement que M. N... soit rétabli, à la date du 10 juillet 2014, dans l'exercice de la délégation qui lui avait été accordée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. N..., qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la commune de Soumeras au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 10 juillet 2014 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Soumeras de rétablir M. N... à la date du 10 juillet 2014 dans l'exercice de la délégation qui lui avait été accordée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Soumeras au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. N... et à la commune de Soumeras.

Copie en sera adressée également au préfet de la Charente Maritime.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,

M. Henry, conseiller,

Mme Wohlschlegel, conseiller.

Lu en audience publique le 29 décembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

E. WOHLSCHLEGEL

Le président,

Signé

D. LEMOINE

Le greffier,

Signé

C. NOIRIEL

La République mande et ordonne au préfet de la Charente Maritime, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

C. NOIRIEL